RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SSER
Statistique publique de la justice

SSER Service de la statistique, des études et de la recherche

Infos Rapides Justice n° 48 • Novembre 2026

# Violences sexuelles sur majeur : près de deux fois plus de mis en cause en dix ans

Moustapha Niang, SSER

## Une forte hausse du nombre de mis en cause pour violences sexuelles sur majeur en dix ans

Entre 2014 et 2025, le nombre de personnes mises en cause pour violences sexuelles sur majeur (viols ou agressions sexuelles sur majeur) a augmenté de 87 %, passant de 13 000 à 25 000. Cette augmentation, amorcée en 2018 (+ 12 % par rapport à 2017), s'est accélérée à partir de 2020-2021.

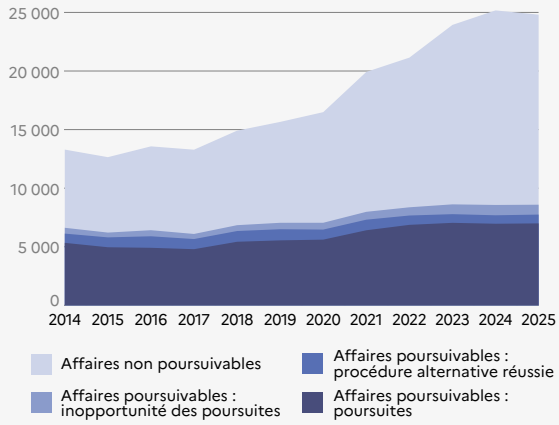
La forte hausse du nombre de personnes mises en cause pour violences sexuelles sur majeur s'explique notamment par le contexte, en 2017, de l'émergence du mouvement Me Too[1], lequel est concomitant de plusieurs réformes d'ampleur en matière de délais de prescription[2]. Ceux-ci sont passés de 3 à 6 ans pour les délits, et de 10 à 20 ans pour les crimes en février 2017. Par ailleurs, les périodes de confinement liées à la crise sanitaire ont entraîné une hausse des violences intrafamiliales dénoncées[3], parmi lesquelles des violences sexuelles.

Cette hausse s'est accompagnée d'une augmentation marquée du nombre de personnes mises en cause non poursuivables. Celui-ci est passé de 6 700 à 16 000 sur la période.

Ce premier phénomène traduit notamment la dénonciation massive de faits très anciens ou plus difficiles à qualifier ou à établir sur un plan probatoire. De fait, pour les affaires de violences sexuelles sur majeur, on observe une nette augmentation du délai médian entre la date des faits dénoncés et leur enregistrement au parquet, passant de 5,1 mois à 11,3 mois entre 2014 et 2025.

Plus le délai entre la date des faits dénoncés et la date du dépôt de plainte est long, plus les investigations se complexifient : les preuves matérielles s'amenuisent et sont plus compliquées à collecter, les témoignages plus difficiles à recueillir et les infractions deviennent plus complexes à caractériser. Ainsi, le délai médian entre la date des faits dénoncés et l'enregistrement de l'affaire au parquet est bien plus élevé pour les affaires non poursuivables que pour les affaires poursuivables. En 2025, cet indicateur est de 13,6 mois pour les affaires non poursuivables contre 6,7 mois pour les affaires poursuivables.

**• Figure 1. Personnes mises en cause pour violences sexuelles sur majeur et orientations (2014–2025)**



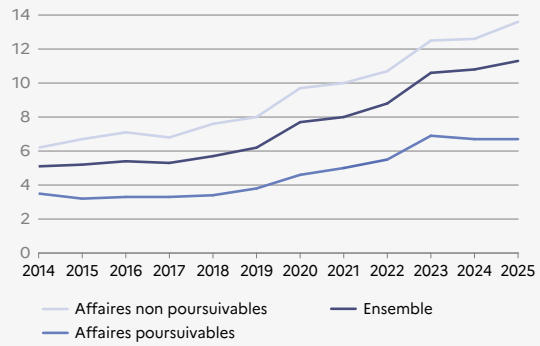

**Unité :** personne-affaire.
**Lecture :** entre 2014 et 2025, le nombre de personnes mises en cause dans les affaires avec auteur enregistrées au parquet pour au moins une infraction de violences sexuelles sur personne majeure est passé de 13 000 à 25 000.
**Champ :** France hors collectivités d'outre-mer.
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée (données provisoires pour 2025).

1 Le mouvement Me Too est un mouvement social encourageant la prise de parole des femmes, dans le but de faire savoir que le viol et les agressions sexuelles sont plus courants que ce qui est souvent supposé, et de permettre aux victimes de s'exprimer sur le sujet. Il est parfois présenté comme ayant débuté en 2007, mais n'est particulièrement connu que depuis octobre 2017 à la suite de l'affaire Harvey Weinstein.

2 En particulier la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

3 « L'impact de la crise sanitaire sur les conditions de vie des femmes », Insee Flash, 2022, documentant une hausse de 9 % des coups et blessures volontaires intrafamiliaux sur l'année 2020.

**• Figure 2. Délai médian entre le début des faits et l'enregistrement de l'affaire au parquet (2014-2025)**




**Unité :** mois.
**Lecture :** entre 2014 et 2025, le délai médian entre le début des faits et l'enregistrement au parquet pour les mis en cause pour violences sexuelles sur majeur est passé de 5,1 à 11,3 mois.
**Champ :** France hors collectivités d'outre-mer.
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée (données provisoires pour 2025).

## En 2025, deux tiers des mis en cause ne sont pas poursuivables

Sur les 25 000 personnes mises en cause pour violences sexuelles sur personne majeure en 2025, près des deux tiers (65 %) relèvent d'une affaire non poursuivable, c'est-à-dire d'une affaire pour laquelle l'action publique ne peut être exercée pour des raisons juridiques (notamment du fait d'une prescription des faits) ou matérielles.

Pour 86 % des personnes mises en cause non poursuivables, l'infraction s'avère insuffisamment caractérisée. Autrement dit, les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou les preuves de sa commission ne sont pas considérées comme suffisantes pour engager des poursuites pénales.

L'absence d'infraction est le deuxième motif le plus fréquemment invoqué pour classer une affaire comme non poursuivable (5,6 %).

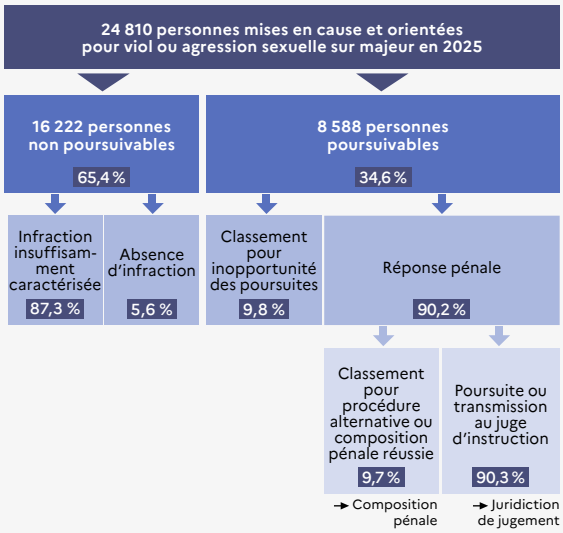
## Une réponse pénale apportée à 90 % des mis en cause poursuivables en 2025

Une fois l'affaire considérée comme poursuivable, le parquet examine l'opportunité ou non d'une réponse pénale (poursuite ou procédure alternative aux poursuites) ou d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites. En 2025, pour les affaires poursuivables, 90 % des mis en cause ont reçu une réponse pénale.

La réponse pénale peut prendre la forme :

- d'un renvoi de la personne mise en cause devant une juridiction de jugement ;
- d'une saisine d'un juge d'instruction (obligatoire en matière criminelle et donc de qualification de viol retenue par le parquet à ce stade) ;
- pour les faits de nature délictuelle uniquement, du recours à une procédure alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République. Celle-ci vise à assurer la réparation du dommage causé, à mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou à contribuer au reclassement du mis en cause, sans engager de poursuites immédiates. En cas d'échec ou de non-exécution de la mesure, le procureur conserve la possibilité d'engager des poursuites. En 2025, 10 % des réponses pénales apportées aux mis en cause pour violences sexuelles sur majeur étaient des alternatives aux poursuites réussies.

**• Figure 3. Orientation des affaires de violences sexuelles sur majeur par le parquet en 2025**




**Unité :** personne-affaire.
**Lecture :** en 2025, on dénombrait 24 810 personnes mises en cause pour violences sexuelles sur personne majeure. Pour 16 222 d'entre elles, l'affaire n'était pas poursuivable (soit 65,4 %). Parmi les 8 588 mis en cause restant, 90,2 % faisaient l'objet d'une réponse pénale. Les autres (9,8 %) voyaient leur affaire classée sans suite pour inopportunité des poursuites. Parmi ceux pour lesquels une réponse pénale était apportée, 90,3 % faisaient l'objet de poursuites devant une juridiction de jugement ou d'une transmission de leur affaire à un juge d'instruction.
**Champ :** France hors collectivités d'outre-mer.
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée (données provisoires).

## L'inopportunité des poursuites motivée par la carence du plaignant dans un cas sur trois en 2025

Parmi les mis en cause poursuivables en 2025, 10 % ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites.

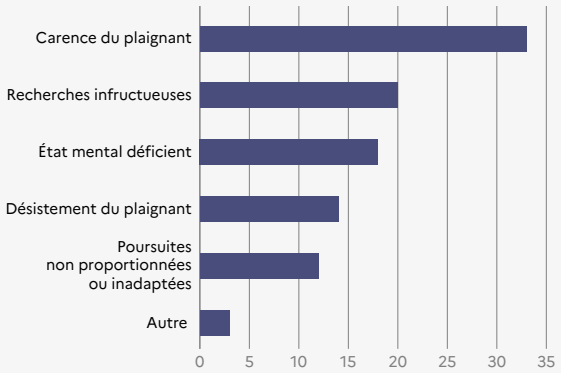
Parmi l'ensemble des motifs pouvant être invoqués, la carence du plaignant est le motif prédominant, représentant un tiers des cas de classement pour inopportunité des poursuites dans le cas de violences sexuelles sur majeur. Selon ce motif, la décision de classement peut être prise en raison d'un refus de la victime d'être entendue, ce qui peut entraver les investigations et contraindre les enquêteurs à cesser l'enquête. Les violences sexuelles relevant souvent de la sphère intime, la parole de la victime occupe une place centrale dans la procédure. Les conditions de son recueil et de sa prise en compte, tout comme la possibilité pour la victime de collaborer à l'enquête, sont particulièrement importantes pour le bon déroulement de celle-ci.

Le nombre de classements pour carence ou désistement du plaignant en matière de violences sexuelles révèle la complexité particulière du maintien de la plainte pour ce type de faits (avec, selon les contextes, un risque de pression de la part du mis en cause ou de l'entourage sur la victime, une dépendance économique de la victime, une réévaluation par la victime des faits initialement dénoncés, etc.).

Parmi les autres motifs les plus fréquents figure celui pour recherches infructueuses (20 %) : la personne mise en cause est identifiée, mais l'enquête n'a pas permis de la localiser.

Le motif relevant d'un état mental déficient est également fréquemment invoqué (18 %). Selon ce dernier motif, la poursuite n'est pas opportune compte tenu de la personnalité du mis en cause, qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, sans pour autant qu'il y ait eu une déclaration d'irresponsabilité pénale au sens de l'article 122-1 du Code pénal (un autre motif de classement sans suite existant dans ce cas). Au total, ces trois motifs représentent, dans ce contexte des violences sexuelles sur personne majeure, près des trois quarts (71 %) des classements pour inopportunité des poursuites.

- **Figure 4. Les motifs d'inopportunité des poursuites pour les mis en cause dans les affaires de violences sexuelles sur majeur en 2025**

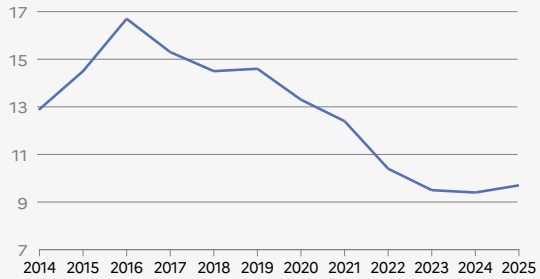



**Unité :** pourcentage.
**Lecture :** en 2025, pour 33 % des personnes mises en cause dans des affaires de violences sexuelles sur majeur faisant l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites, l'affaire est classée selon le motif faisant état de la carence du plaignant.
**Champ :** France hors collectivités d'outre-mer.
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée (données provisoires).

## Une diminution marquée du recours aux alternatives aux poursuites depuis 2016

Depuis 2016, on constate une évolution notable des types de réponse pénale. La part des alternatives aux poursuites a sensiblement diminué (17 % en 2016 contre 9,7% en 2025), après une augmentation sur la période 2014-2016. De fait, le taux de poursuite est passé de 83 % en 2016 à 90 % en 2025.

- **Figure 5. Part des classements après la réussite d'une alternative aux poursuites dans la réponse pénale pour violences sexuelles sur majeur (2014-2025)**




**Unité :** pourcentage.
**Lecture :** parmi les personnes mises en cause pour violences sexuelles sur majeur ayant fait l'objet d'une réponse pénale, la part de celles ayant réussie une alternative aux poursuites est passée de 13 % en 2014 à 10 % en 2025.
**Champ :** France hors collectivités d'outre-mer.
**Source :** ministère de la Justice, SSER, fichier statistique Cassiopée (données provisoires pour 2025).

Parmi ces alternatives aux poursuites, la composition pénale est une procédure alternative « renforcée » proposée par le procureur de la République, acceptée par le mis en cause (qui doit reconnaître les faits) et inscrite sur son casier judiciaire. La composition pénale n'est possible que pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans. En 2025, cette procédure représentait 17 % des alternatives aux poursuites pour violences sexuelles sur majeur.

## Sources, champ et définitions

### Sources de données

Le fichier statistique Cassiopée est issu d'une extraction des données de l'application Cassiopée utilisée dans les tribunaux judiciaires. Les données portent sur les délits, les crimes (hors phase de jugement) et les contraventions de 5e classe. Les mis en cause peuvent être des personnes physiques (majeures ou mineures) ou des personnes morales. Ces données permettent de suivre la procédure pénale mise en œuvre, de l'enregistrement de l'affaire en juridiction jusqu'au jugement de première instance et à la mise à exécution des peines correctionnelles, hors cours d'assises et cours criminelles départementales

Une fiche source fournit une description plus complète du fichier statistique Cassiopée.

### Champ

L'étude porte sur les affaires de viols et d'agressions sexuelles sur majeur avec au moins un mis en cause identifié en France, hors collectivités d'outre-mer.

### Définitions

**Affaire non poursuivable** : impossibilité juridique ou matérielle d'exercer l'action publique (infraction insuffisamment caractérisée, prescription, auteur inconnu, etc.).

**Inopportunité des poursuites** : décision du procureur de ne pas poursuivre une affaire poursuivable (carence, désistement, recherches infructueuses, etc.).

**Alternative aux poursuites** : mesure décidée par le procureur (composition pénale, interdictions, stages, orientations, etc.), entraînant un classement sans suite en cas de réussite, ou une poursuite en cas de non-exécution. Seules les alternatives aux poursuites réussies sont comptabilisées ici.

### Pour en savoir plus

- Bouhoute Myriam, les violences sexuelles, près d'une condamnation sur six relève du viol, Infos Rapides Justice, n° 9, novembre 2023, SSER.
- Makdessi Yara, Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits, Infos Rapides Justice, n° 205, novembre 2025, SSER.

### Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

Site Internet du SSER

Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : **www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques**

Directeur de la publication : **Pascal Chevalier**
Rédacteur en chef : **Thierry Ziliotto**
Maquette : **Nyl Communication**
ISSN 1252-7556 ©Justice 2026

SSER
Statistique publique de la justice